

Partie B - Questions destinées aux États contractants

Échantillon d'Apostille

Merci de soumettre un **échantillon** (de préférence au format .PDF, .JPEG ou .TIFF) d'Apostille telle qu'utilisée par votre (vos) Autorité(s) compétente(s).

Si VOTRE ÉTAT délivre à la fois des Apostille au format papier et des e-Apostilles, merci de nous soumettre un échantillon des deux.

➡ cf. Q 8.2 a) du questionnaire 2012

✍ Cette Apostille sera utilisée à des fins internes uniquement.

Section 1 Devenir Partie à la Convention Apostille

1.1 Modifications du droit interne

a) Une législation de transposition a-t-elle été nécessaire pour donner force de loi à la Convention Apostille dans VOTRE ÉTAT (notamment des règles relatives à l'établissement et au fonctionnement d'Autorités compétentes) ?

➡ cf. Q 1.1 a) du questionnaire de 2012

Oui

Veillez préciser la (les) dispositions ou la législation de transposition, ainsi que sa (leur) date d'entrée en vigueur :

Veillez indiquer comment ces textes peuvent être consultés (par ex., en joignant une copie ou en fournissant un lien vers une version en ligne) :

Non

Commentaires :

[Circulaire \(interne\) relative à l'application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 12 décembre 2005](#)

[CIV 2005-19 D3/12-12-2005](#)

[NOR : JUSC0520960C:](#)

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/100-DACS-b.pdf

1.2 Investissements directs étrangers

a) VOTRE ÉTAT est-il au courant que des organisations internationales, dont la Banque mondiale et la Chambre de commerce internationale, reconnaissent l'importance et l'efficacité de la Convention pour la promotion et le développement du commerce international et exhortent les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention ?

➡ cf. Q 1.2 a) du questionnaire de 2012

✍ Voir C&R No 4 de la CS de 2012.

✍ La Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale a publié un rapport intitulé Investing Across Border (Investir au-delà des frontières). Il s'agit d'une initiative qui compare la réglementation des investissements directs étrangers (« IDE ») dans le monde. L'un des indicateurs utilisés dans le rapport pour mesurer la facilité avec laquelle une entreprise étrangère peut établir une affaire au sein d'une économie donnée est de savoir si la Convention Apostille est ou non en force dans cet État. Par conséquent, **en étant Partie à la Convention Apostille, un**

Oui

Non

Commentaires :

<p>État peut améliorer sa compétitivité en termes d'IDE. Pour plus d'informations, veuillez cliquer ici.</p> <p>✍ La Chambre internationale de commerce a publié une actualité enjoignant aux États de devenir Partie à la Convention Apostille, veuillez cliquer ici.</p> <p>➡ voir aussi para. 23 du Manuel Apostille</p>	
1.3 Autres instruments, lois et pratiques pertinents	
<p>a) Dans VOTRE ÉTAT, la production d'actes publics étrangers est-elle dispensée de / non soumise à légalisation ou formalité similaire, ou autrement facilitée, en vertu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute loi ou pratique interne que VOTRE ÉTAT a introduite ou envisage d'introduire ? ou • tout accord bilatéral, régional ou international auquel VOTRE ÉTAT est Partie ou auquel il envisage de devenir partie. <p>➡ cf. Q 1.3 a) du questionnaire de 2012</p> <p>➡ Voir aussi para. 18 à 20 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>La France est liée par de nombreuses conventions bilatérales et multilatérales de dispense de légalisation. De plus, au sein de l'Union européenne vient d'être adopté le règlement simplifiant la circulation des documents publics, qui devrait entrer en vigueur à compter du second semestre 2019 (qui concerne notamment les actes d'état civil, les actes notariés et les extraits de casier judiciaire).</p>

Section 2 Objections aux adhésions

2.1 Reconsidération des objections

<p>Question réservée aux États qui se sont opposés à une ou plusieurs adhésions</p> <p>a) Si VOTRE ÉTAT s'est opposé à l'adhésion d'un (de plusieurs) État(s) contractant(s) en vertu de l'article 12 de la Convention, a-t-il reconsidéré sa position à cet égard au cours des cinq dernières années ou a-t-il l'intention de le faire à l'avenir ?</p> <p>➡ cf. Q 2.1 a) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a invité les États qui s'étaient opposés à certaines adhésions à vérifier si les conditions d'un retrait sont remplies (voir C&R No 7 de la CS de 2012).</p> <p>➡ Voir aussi para. 91 à 95 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>SANS OBJET. La France n'a jamais utilisé le "vêto" prévu à l'article 12 de la Convention.</p>
---	--

Section 3 Espace Apostille et publications

3.1 Contenu de l'Espace Apostille

<p>a) Les informations figurant sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye sont-elles utiles ?</p> <p>➡ cf. Q 3.1 a) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ Outre les versions anglaise et française, l'Espace Apostille est disponible en allemand, portugais et espagnol (cliquez sur le lien « autres langues » - tous les documents n'ont pas été traduits)</p> <p>✍ La Commission spéciale de 2012 a observé que l'Espace Apostille reste une source d'informations particulièrement utile (voir C&R No 8 de la CS de 2012).</p> <p>➡ voir aussi para. 33 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Très utiles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Utiles</p> <p><input type="checkbox"/> Inutiles</p> <p><i>Commentaires ou suggestions d'amélioration :</i></p>
<p>b) À quelle fréquence le personnel de la ou des Autorité(s) compétente(s) de VOTRE</p>	<p><input type="checkbox"/> Au quotidien</p>

<p>ÉTAT consulte-t-il la Manuel Apostille ?</p> <p><i>✍ Le Manuel Apostille a été publié en 2013 et est disponible en anglais et en français sur l'Espace Apostille. Une version espagnole révisée sera également disponible sous peu sur l'Espace Apostille (pour une version provisoire, veuillez cliquer ici).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Fréquemment <input checked="" type="checkbox"/> Rarement <input type="checkbox"/> Jamais</p> <p><i>Commentaires ou suggestions :</i> Le manuel est plus ou moins utilisé selon les cours d'appel concernées. De façon générale, il est utilisé en complément de la circulaire interne du 12 décembre 2005.</p>
<p>c) VOTRE ÉTAT a-t-il des suggestions ou des commentaires eu égard aux publications du Bureau Permanent : L'ABC de l'Apostille, le Guide succinct de mise en œuvre et le Manuel Apostille, disponibles sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye ?</p> <p>➔ cf. Q 3.1 c) du questionnaire de 2012</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i> Certains cours d'appel trouvent le manuel apostille complexe d'utilisation du fait des nombreux renvois qu'il comporte. Une clarification (sous forme de liste ou de tableau) des actes susceptibles d'être apostillés pourrait être suggérée, sous réserve d'un consensus des Etats contractants sur les documents concernés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>d) VOTRE ÉTAT a-t-il des suggestions à faire concernant d'éventuelles publications futures qui pourraient faciliter la promotion, la mise en œuvre ou le fonctionnement de la Convention Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 3.1 c) du questionnaire de 2012</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i> Une publication simplifiée et succincte à l'attention des usagers serait utile.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

Section 4 Fonctionnement et statistiques

4.1 Évaluation générale

<p>a) Quelle est l'appréciation de VOTRE ÉTAT quant au fonctionnement général de la Convention Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 4.1 a) du questionnaire de 2012</p>	<p><input type="checkbox"/> Excellent <input checked="" type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant</p> <p><i>Commentaires ou suggestions d'amélioration :</i></p>
<p>b) VOTRE ÉTAT a-t-il rencontré des difficultés ou problèmes persistants dans le fonctionnement de la Convention Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 4.1 b) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 36 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i> <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Inconnu</p> <p><i>Commentaires :</i> Aucune difficulté liée aux dispositions de la convention elle-même n'a été recensée. Cependant, celle-ci est "victime de son succès", et les autorités de certains Etats continuent de demander une apostille sur certains actes alors même que des accords internationaux suppriment l'exigence de légalisation ou de formalité similaire.</p>

4.2 Statistiques concernant les Apostilles délivrées

<p>a) Combien d'Apostilles ont-elles été délivrées dans VOTRE ÉTAT sur chacune des années évoquées ?</p> <p><i>En vertu de l'art. 7(1) de la Convention Apostille, chaque Autorité compétente doit</i></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="810 1912 906 1944">Année</th> <th data-bbox="914 1912 1010 1944">Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="914 1955 1430 2056"><i>Si vous souhaitez fournir des informations détaillées pour chaque Autorité compétente, indiquez séparément le nombre d'Apostilles dans l'espace ci-dessous ou joignez un décompte détaillé des statistiques dans un document séparé.</i></td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre	<i>Si vous souhaitez fournir des informations détaillées pour chaque Autorité compétente, indiquez séparément le nombre d'Apostilles dans l'espace ci-dessous ou joignez un décompte détaillé des statistiques dans un document séparé.</i>	
Année	Nombre				
<i>Si vous souhaitez fournir des informations détaillées pour chaque Autorité compétente, indiquez séparément le nombre d'Apostilles dans l'espace ci-dessous ou joignez un décompte détaillé des statistiques dans un document séparé.</i>					

<p>tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les Apostilles délivrées.</p> <p>➔ cf. Q 4.2 a) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 46 du Manuel Apostille</p>	2015	228 211
	2014	242 183
	2013	265 317
	2012	264 500*
	<input type="checkbox"/> Inconnu – <i>veuillez expliquer :</i> <i>Commentaires :</i> Une légère diminution sur la période peut être constatée; à noter que dans le questionnaire apostille 2008, l'autorité centrale française avait recensé 385 000 apostilles pour l'année 2007. *Estimation, compte tenu de l'absence de chiffres pour la CA de Paris en 2012, le nombre d'apostilles émises cette année-là a été évalué sur la base de la moyenne des 3 années suivantes.	
<p>b) Une (des) tendance(s) peut-elle (peuvent-elles) être déduite(s) à partir de ces statistiques ?</p> <p>➔ cf. Q 4.2 b) du questionnaire de 2012</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser, en indiquant les raisons possibles :</i> Une tendance générale à la baisse se constate depuis 2013; sur 37 cours d'appel, seules les cours d'appel d'Outre-Mer ont vu le nombre d'apostilles augmenter. Il est difficile de cibler les raisons de cette baisse. L'on peut noter toutefois: - une baisse du nombre d'adoptions internationales qui a un impact direct sur le nombre de demandes d'apostilles, - dans certaines cours d'appel, comme à Rennes, une meilleure application des textes de dispense de légalisation et d'apostille avec une augmentation importante du nombre des rejets (14% de demandes rejetées en 2015 à Rennes). <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Inconnu	
<p>c) Quels sont les principaux États de destination de Apostilles délivrées dans VOTRE ÉTAT ?</p> <p>➔ cf. Q 4.2 c) du questionnaire de 2012</p>	<p><i>Si possible, veuillez indiquer une estimation de la proportion / du pourcentage total d'Apostilles délivrées par VOTRE ÉTAT utilisées dans ces États de destination.</i></p> <p>Fédération de Russie, Israël, Espagne, Portugal, Colombie, Argentine, Mexique, Turquie, Brésil</p> <p>Aucune proportion nationale ne peut être fournie. Toutefois, pour certaines des cours d'appel les plus importantes, certains pourcentages peuvent être fournis:</p> <p>- Paris: sur 80 000 apostilles en 2015, 60% environ concernent la Russie et Israël;</p> <p>- Rennes (compétence spéciale liée à la présence du service central d'état civil et du casier judiciaire sur le ressort): sur 27 000 apostilles en 2015, 19,4% concernent l'Argentine, 15% la Russie, 14,1% Israël;</p> <p>- Lyon: sur 11 400 apostilles en 2015, 20,6% concernaient la Russie, 8% la Colombie, 8% l'Inde et 6,5% Israël</p> <p>- Bordeaux: sur 5 500 apostilles en 2015, 40% concernaient l'Amérique latine, 20% la Russie et 20% l'Espagne</p>	
Question réservée aux États qui délivrent des	<i>Année</i>	<i>Nombre</i>

<p>e-Apostilles</p> <p>d) Combien d'e-Apostilles ont-elles été délivrées dans VOTRE ÉTAT sur chacune de ces années ?</p> <p>➔ cf. Q 4.2 d) du questionnaire de 2012</p>		<i>Si vous souhaitez fournir des informations détaillées pour chaque Autorité compétente, indiquez séparément le nombre d'Apostilles dans l'espace ci-dessous</i>
	2015	
	2014	
	2013	
	2012	
<input type="checkbox"/> Inconnu – veuillez expliquer : Commentaires :		
<p>Question réservée aux États qui délivrent des e-Apostilles</p> <p>e) Quels sont les principaux États de destination des e-Apostilles délivrées dans VOTRE ÉTAT ?</p> <p>➔ cf. Q 4.2 e) du questionnaire de 2012</p>		
<p>f) Veuillez identifier les trois catégories d'actes publics qui doivent le plus souvent être apostillées dans VOTRE ÉTAT ?</p> <p><i>Veuillez répondre de « 1 » à « 3 » dans l'ordre décroissant de fréquence, le chiffre « 1 » indiquant la fréquence la plus élevée.</i></p> <p><i>Si une catégorie d'actes ne figure pas dans la liste, rajoutez-la en fin de liste, dans l'espace réservé à cet effet.</i></p> <p>➔ cf. Q 4.2 f) du questionnaire de 2012</p>	1	Actes d'état civil (par ex. actes de naissance, décès, mariage) et certificats de capacité ou de non-empêchement
		Autres documents administratifs (y compris les décisions de tribunaux administratifs ou d'autres organes administratifs décisionnels)
		Extraits de registres de commerce et autres registres
	3	Certifications de signature notariées
		Autres actes notariés
	2	Diplômes et autres documents scolaires
		Actes judiciaires, y compris jugements
		Brevets ou autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle
	2bis	Documents relatifs aux adoptions
		Traductions
		Certificats médicaux ou sanitaires
		Casiers judiciaires
		Licences d'importation ou d'exportation
		Certificats d'origine
		Certificats de conformité
	Autres documents – veuillez préciser :	
X	Copies certifiées conformes à l'original faites par les mairies, les notaires ou les chambres de commerce	
<p>g) Veuillez marquer d'une « X », les catégories de documents délivrés dans VOTRE ÉTAT sous format <i>électronique</i> (même si ce n'est le cas que pour un nombre limité de documents dans cette</p>		Actes d'état civil (par ex. actes de naissance, décès, mariage) et certificats de capacité ou de non-empêchement
		Autres documents administratifs (y compris les décisions de tribunaux

<p>catégorie) et pour lesquels une Apostille est délivrée (que ce soit une e-Apostille ou une Apostille au format papier) ?</p> <p><i>Si une catégorie de document ne figure pas dans la liste, rajoutez-le en fin de liste, dans l'espace réservé à cet effet.</i></p> <p><i>✍ Voir aussi la Section 6.8 consacrée aux documents et signatures électroniques</i></p> <p>➡ Voir aussi para. 170 et 171 du Manuel Apostille</p>		administratifs ou d'autres organes administratifs décisionnels)
		Extraits de registres de commerce et autres registres
		Certifications de signature notariées
	X	Autres actes notariés
		Diplômes et autres documents scolaires
		Actes judiciaires, y compris jugements
		Brevets ou autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle
		Documents relatifs aux adoptions
		Traductions
		Certificats médicaux ou sanitaires
		Casiers judiciaires
		Licences d'importation ou d'exportation
		Certificats d'origine
		Certificats de conformité
		Autres documents – <i>veuillez préciser :</i>

4.3 Légalisations

a) Combien de légalisations ont-elles été réalisées en 2015 par les autorités de VOTRE ÉTAT ?

Si aucune donnée n'est conservée, veuillez indiquer une estimation approximative

➡ cf. Q 4.3 a) du questionnaire de 2012

Documents à envoyer

Légalisations réalisées par le ministère des Affaires étrangères sur les documents établis dans VOTRE ÉTAT et destinés à un État non contractant à la Convention Apostille

125 000
(estimation du bureau des légalisations du Ministère des affaires étrangères et du développement international, qui inclut vraisemblablement les légalisations destinées à être produites dans des Etats contractants)

Documents à recevoir

Légalisations réalisées par les consulats / ambassades de VOTRE ÉTAT situé dans un autre État sur des documents établis dans cet État et destinés à un État non contractant à la Convention Apostille

95 500 dont un tiers pour la Chine
(estimation du bureau des légalisations du Ministère des affaires étrangères et du développement international qui inclut vraisemblablement les légalisations destinées à être produites dans des Etats contractants)

4.4 Information du public

a) Des informations pratiques (brochures informatives ou informations fournies sur les sites gouvernementaux) concernant le fonctionnement de la Convention Apostille sont-elles mises à la disposition des utilisateurs d'Apostilles ?

➡ cf. Q 4.4 a) du questionnaire de 2012

➡ Voir aussi para. 55 à 57 du [Manuel Apostille](#)



Oui

Veuillez préciser comment ces informations peuvent être consultées (si elles sont disponibles en ligne, indiquez l'URL) :

Nombreuses informations en ligne, notamment:

- sur le site du Ministère de la justice (<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/proces-civil->

	<p>11922/saisine-des-juridictions-civiles-11927/apostille-23436.html),</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site service-public.fr, - sur les sites des ambassades de France, - sur le site de la préfecture de police de Paris (http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/data/aide/apostille/index.php), - sur le site du Bureau des légalisations du Ministère des affaires étrangères et du développement international (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/article/la-legalisation-de-documents-publics-francais-destines-a-une-autorite-etrangere) <p><i>Si ces informations ne sont pas disponibles en ligne, veuillez en fournir un exemplaire.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
4.5 Travaux publiés concernant la Convention Apostille	
<p>a) Dans VOTRE ÉTAT, la Convention Apostille a-t-elle fait l'objet d'articles, de livres ou d'autres travaux publiés ?</p> <p>➔ cf. Q 4.5 a) du questionnaire de 2012</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez fournir leurs références complètes (si possible, veuillez fournir un résumé en anglais ou en français) :</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Inconnu</p>

Section 5 Autorités compétentes

5.1 Coordonnées

<p>a) Veuillez indiquer combien d'Autorités compétentes VOTRE ÉTAT a-t-il désigné en vertu de la Convention Apostille (voir également Questions 7.2 et 7.3).</p> <p><i>Si votre État n'est pas en mesure de préciser le nombre exact, merci de fournir une estimation approximative</i></p>	<p>38 autorités désignées - certains changements sont intervenus depuis la dernière déclaration au dépositaire, qui nécessiteront une mise à jour tant de la déclaration que des informations figurant sur le site de la Conférence, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cayenne dispose d'une cour d'appel depuis le 1^{er} janv 2012 (décret n° 2011-1878 du 14 décembre 2011 créant la cour d'appel de Cayenne) - départementalisation de Mayotte qui entraîne des modifications sur le plan de l'organisation judiciaire.
<p>b) Les coordonnées et informations pratiques concernant les Autorités compétentes de VOTRE ÉTAT présentées sur l'Espace Apostille sont-elles exactes et complètes ?</p> <p>➔ cf. Q 5.1 a) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a vivement encouragé les États parties à fournir au Bureau Permanent des mises à jour annuelles des informations présentées sur l'Espace Apostille concernant leur État (voir C&R No 70 de la CS de 2009 et C&R No 8 de la CS de 2012).</p> <p>➔ Voir aussi para. 67 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non – <i>veuillez fournir les informations exactes à faire figurer sur l'Espace Apostille à l'Annexe A ou dans un document Word ou PDF distinct</i></p>

5.2 Formation et assistance

<p>a) Des instructions (ou autres documents similaires) ont-elles été élaborées pour</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez fournir une copie de ces documents avec, si possible, un résumé en</i></p>
--	---

<p>aider le personnel des Autorités compétentes à s'acquitter de ses fonctions en application de la Convention Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 5.2 a) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 47 du Manuel Apostille</p>	<p><i>anglais ou en français (à usage interne uniquement)</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>b) VOTRE ÉTAT offre-t-il des formations au personnel des Autorités compétentes ?</p> <p>➔ cf. Q 5.2 b) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 48 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Régulièrement <input checked="" type="checkbox"/> Sur demande <input checked="" type="checkbox"/> Rarement <input type="checkbox"/> Jamais</p> <p>Commentaires :</p>

Section 6 Champ d'application matériel de la Convention Apostille

6.1 Définition du terme « acte public »

<p>a) La notion d'« acte public » est-elle définie dans le droit interne de VOTRE ÉTAT ?</p> <p>➔ cf. Q 6.1 a) du questionnaire de 2012 ✍ <i>La Convention Apostille s'applique aux « actes publics ». L'art. 1(2) énumère certaines catégories de documents qui sont réputées constituer des actes publics. La Commission spéciale a observé que la nature publique d'un acte devait être déterminée selon le droit de l'État d'origine. Elle a également rappelé que la liste d'actes publics figurant à l'art. 1(2) n'était pas exhaustive (voir C&R No 72 de la CS de 2009 et C&R No 12 de la CS de 2012).</i> ➔ Voir aussi para. 110 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser (en indiquant les références de la (des) loi(s) concernée(s)) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non – veuillez expliquer :</p> <p>Commentaires : <i>Sur le modèle de l'article premier de la convention, l'article 3 du décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes fournit des exemples de documents pouvant être "considérés comme des actes publics" mais pas de définition stricto sensu de l'acte public lui-même.</i></p>
---	--

<p>b) VOTRE ÉTAT a-t-il rencontré des difficultés pour qualifier un document d'« acte public » aux fins de la Convention Apostille (voir également Questions 6.2 et 6.3) ?</p> <p>➔ cf. Q 6.1 d) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ Gardant à l'esprit l'objectif de la Convention Apostille, la Commission spéciale a suggéré que les États parties donnent une interprétation large à la notion d'acte public (voir C&R No 72 de la CS de 2009 et C&R de la CS de 2012).</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser quels documents ont soulevé des difficultés et comment celles-ci ont été résolues :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Commentaires :</p>
6.2 Exclusion des documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires	
<p>a) L'exclusion des « documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires » du champ d'application de la Convention Apostille a-t-elle soulevé des difficultés dans VOTRE ÉTAT, que ce soit en tant qu'État d'origine ou en tant qu'État de destination ?</p> <p>➔ cf. Q 6.2 a) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a confirmé que les exceptions prévues pour les « documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires » doivent être interprétées de manière restrictive (voir C&R No 77 de la CS de 2009 et C&R No 15 de la CS de 2012)</p> <p>➔ Voir aussi para. 135, 139 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Commentaires :</p> <p>Pas de difficulté constatée.</p> <p>Toutefois, certains usagers continuent de solliciter auprès de la cour d'appel de Rennes des apostilles d'actes d'état civil établis par les agents consulaires, du fait que le service central de l'état civil, situé sur ce ressort, est dépositaire des registres de l'état civil consulaire. L'exclusion prévue par la convention leur est alors rappelée.</p>
6.3 Exclusion des documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière	
<p>a) L'exclusion des « documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière » du champ d'application de la Convention Apostille a-t-elle soulevé des difficultés dans VOTRE ÉTAT, soit en tant qu'État d'origine, soit en tant qu'État de destination ?</p> <p>➔ cf. Q 6.3 a) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a constaté que certains États délivraient des Apostilles pour des licences d'importation / d'exportation, des certificats médicaux ou des certificats d'origine / de conformité (voir C&R No 77 de la CS de 2009 et C&R No 15 de la CS de 2012).</p> <p>➔ Voir aussi para. 135 à 138, 146 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser (en indiquant la catégorie de documents concernée et les mesures prises pour aborder ces difficultés) :</p> <p>De façon générale, l'exclusion de l'article 1er in fine de la convention est interprétée de façon souple par les autorités françaises, mais il existe des disparités dans les pratiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à Paris (plus gros émetteur d'apostilles en France), l'apostille est refusée pour ces documents (renvoi au bureau des légalisations du MAEDI) - à Rennes, l'exclusion est souvent contournée en demandant soit une copie certifiée conforme du document, soit la légalisation de signature du signataire de l'entreprise (à une CCI par exemple). <p>Les entreprises arguent souvent que l'acte n'est pas directement lié à une opération commerciale mais qu'il s'agit d'un "enregistrement de produit" (not. pour les certificats d'origine).</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>Commentaires :</p> <p>Il existe un flou sur le statut des documents commerciaux.</p> <p>Cette exclusion apparaît parfois plus comme une</p>

	source de complexité que de simplification pour les acteurs économiques et les autorités délivrant les apostilles.
<p>b) VOTRE ÉTAT délivre-t-il des Apostilles pour les documents suivants ?</p> <p><i>Cette question concerne uniquement les documents à envoyer</i></p> <p>➔ cf. Q 6.3 b) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a réaffirmé que a confirmé que les exceptions prévues pour les « documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires » doivent être interprétées de manière restrictive (voir C&R No 77 de la CS de 2009 et C&R No 15 de la CS de 2012).</p> <p>➔ Voir aussi para. 148 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Certificats d'origine</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Licences d'exportation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Licences d'importation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificats de santé et de sécurité sanitaire délivrés par les autorités ou agences gouvernementales concernées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificats d'enregistrement de produits</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificats de conformité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certificats d'utilisateur final (c-à-d. documents certifiant que l'acheteur est l'utilisateur final des marchandises)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Factures commerciales</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>24 cours d'appel sur 37 délivrent des apostilles pour ces documents. Toutefois, il convient de préciser qu'à Paris (plus gros émetteur d'apostilles en France), l'apostille est refusée pour ces documents (renvoi au bureau des légalisations du MAEDI)</p>
<p>c) VOTRE ÉTAT accepte-t-il les Apostilles délivrées pour les documents suivants ?</p> <p><i>Cette question concerne uniquement les documents à recevoir</i></p> <p>➔ cf. Q 6.3 c) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a encouragé les États à accepter, dans la mesure du possible, les Apostilles émises pour des documents tels que des licences d'import / export, des certificats médicaux et des certificats d'origine, même quand ils n'auraient pas émis d'Apostilles pour ce type de document (C&R No 15 de la CS de 2012).</p> <p>➔ Voir aussi para. 148 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Certificats d'origine</p> <p><input type="checkbox"/> Licences d'exportation</p> <p><input type="checkbox"/> Licences d'importation</p> <p><input type="checkbox"/> Certificats de santé et de sécurité sanitaire délivrés par les autorités ou agences gouvernementales concernées</p> <p><input type="checkbox"/> Certificats d'enregistrement de produits</p> <p><input type="checkbox"/> Certificats de conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Certificats d'utilisateur final (c-à-d. documents certifiant que l'acheteur est l'utilisateur final des marchandises)</p> <p><input type="checkbox"/> Factures commerciales</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>SANS OBJET, ni l'autorité centrale ni les parquets généraux n'étant informés des difficultés de réception en France des documents concernés.</p>
6.4 Copies	
<p>a) En vertu du droit interne de VOTRE ÉTAT, est-il envisagé d'appliquer la Convention à la simple copie d'un acte public (en d'autres termes, une simple copie d'acte public peut-elle également être considérée comme un acte public) ?</p> <p>➔ cf. Q 6.4 a) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 157 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i></p> <p>Depuis le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001, abrogé et remplacé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015, la certification conforme à l'original de photocopies de documents délivrés par une administration ne peut plus être exigée par une autre administration, sauf doute sur la validité de la photocopie, auquel cas l'administration peut demander la présentation de l'original (article R.113-10 du code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Au vu de ces dispositions, la Chancellerie a confirmé aux parquets généraux par une note en date du 24 décembre 2008 que de simples photocopies peuvent recevoir une</p>

	<p>apostille, pourvu que cette photocopie permette de contrôler la véracité de la signature et/ou du sceau de l'autorité ayant délivré l'acte public original.</p> <p>Toutefois, l'article R113-10 alinéa 2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que "l'administration continue à certifier conforme, à la demande du public, des copies demandées par des autorités étrangères". Bien entendu, ces copies certifiées conformes pourront faire l'objet d'une apostille.</p> <p><input type="checkbox"/> Non – veuillez préciser / expliquer :</p>
<p>b) En vertu du droit interne de VOTRE ÉTAT, est-il envisagé d'appliquer la Convention à la copie <i>certifiée conforme</i> d'un acte public ?</p> <p>➔ cf. Q 6.4 b) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 154 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – mais l'Apostille ne peut être délivrée <i>que</i> pour la certification, pas pour l'acte public copié</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – une Apostille peut être délivrée soit pour la certification soit pour l'acte public copié – veuillez préciser / expliquer :</p> <p>La copie certifiée conforme peut bien entendu être apostillée. Les autorités françaises n'ont pas donné d'instruction spécifique dans la note précitée du 24 décembre 2008, de sorte que tant l'apostille de la signature photocopie que celle de la certification peuvent être envisagées. A ce jour, nous n'avons pas de visibilité sur les pratiques des cours d'appel en la matière.</p> <p><input type="checkbox"/> Non – une Apostille ne peut être délivrée pour la certification ni pour l'acte public copié – veuillez préciser / expliquer :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
6.5 Traductions	
<p>a) En vertu du droit interne de VOTRE ÉTAT, est-il envisagé d'appliquer la Convention à la traduction <i>simple</i> d'un acte public ?</p> <p>➔ cf. Q 6.5 a) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 195 à 197 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser / expliquer :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non – veuillez préciser / expliquer :</p> <p>Une traduction n'est pas un acte public.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>La Chancellerie a rappelé dans la note aux parquets généraux du 24 décembre 2008 que "les traductions, qu'elles soient ou non faites par un traducteur assermenté ou inscrit sur une liste d'experts, ne sauraient, telles quelles, recevoir d'apostille, en ce qu'elles constituent l'interprétation d'un professionnel libéral, mais ne peuvent être assimilées à un acte public ni à une déclaration officielle."</p>

<p>b) En vertu du droit interne de VOTRE ÉTAT, est-il envisagé d'appliquer la Convention à une traduction <i>certifiée</i> (c-à-d. une traduction réalisée par un traducteur juré / assermenté / habilité) ?</p> <p>➔ cf. Q 6.5 b) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 195 à 197 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser / expliquer :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Seulement si le document auquel la traduction certifiée se rapporte est un acte public</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non – <i>veuillez expliquer :</i> La traduction, même réalisée par un expert (c'est-à-dire un expert assermenté), n'en est pas pour autant un acte public. En effet, la qualité d'expert ne confère pas à son titulaire celle d'autorité publique.</p> <p><i>Commentaires :</i> Il reste possible d'apostiller une traduction si elle comporte une déclaration officielle telle qu'une légalisation de signature en vertu de l'article L2122-30 du code général des collectivités territoriales (en vertu duquel "le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus"). Toutefois, l'apostille ne visera que cette déclaration officielle de légalisation, elle ne pourra viser la signature du traducteur elle-même.</p>
6.6 Documents relatifs à l'extradition	
<p>a) En vertu du droit interne de VOTRE ÉTAT, est-il envisagé d'appliquer la Convention aux documents relatifs à l'extradition ?</p> <p><i>✍ La Commission spéciale a reconnu que la Convention Apostille pouvait s'appliquer aux demandes d'extradition (C&R No 16 de la CS de 2012)</i></p> <p>➔ Voir aussi para. 160 à 162 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non – <i>veuillez expliquer :</i></p> <p><i>Commentaires :</i> Une vingtaine de pays sollicitent que les demandes françaises soient revêtues de l'apostille: l'Afrique du sud, d'Antigue-et-Barbude, des Bahamas, de Belize, du Botswana, du Burundi, du Cap-Vert, du Costa Rica, de l'Equateur, de la Grenade, du Honduras, de la Dominique, du Lesotho, du Libéria, du Malawi, de la Namibie, du Panama, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de Saint-Thomas-et-l'Île-du-Prince, du Suriname, du Swaziland et de la Trinité-et-Tobago.</p> <p>Des éléments portés à notre connaissance, il ressort que le passage des demandes par les services apostille des différentes cours d'appel ne semble pas poser de problème (ceci, peut-être, dans la mesure où ces dossiers transitent en toute hypothèse, pour les pays concernés, par l'intermédiaire des Parquet généraux).</p>
6.7 Certificats médicaux	
<p>a) En vertu du droit interne de VOTRE ÉTAT, est-il envisagé d'appliquer la Convention aux certificats médicaux ?</p> <p>➔ Voir aussi para. 182 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non – <i>veuillez expliquer :</i></p> <p><i>Commentaires :</i> SANS OBJET - la question n'a jamais été posée à l'autorité centrale à ce jour</p>

6.8 Documents et signatures électroniques	
<p>a) Dans VOTRE ÉTAT, les actes publics établis sous forme électronique peuvent-ils être considérés comme des « actes publics » aux fins de l'émission d'une Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 6.6 a) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 170 à 173 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser (puis rendez-vous à la Question 6.88b) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non – veuillez expliquer (puis rendez-vous à la Question 6.8c) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les actes publics ne sont jamais établis sous forme électronique – rendez-vous à la Question 6.8c)</p> <p>Commentaires :</p>
<p>b) Si un acte public est établi sous forme électronique, comment VOTRE ÉTAT délivre-t-il une Apostille pour cet acte ?</p> <p>➔ cf. Q 6.6 b) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 235 à 237 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Une e-Apostille est délivrée</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une Apostille papier est apposée sur une copie imprimée de l'acte public électronique (dans ce cas, veuillez expliquer la raison de cette pratique et indiquer si VOTRE ÉTAT envisage de délivrer des e-Apostilles pour les actes publics établis sous forme électronique) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre – veuillez préciser :</p> <p>Commentaires :</p> <p>Les autorités désignées ne sont pas en mesure, à ce jour, de délivrer des apostilles électroniques, dès lors qu'elles ne disposent pas, en pratique, d'une signature électronique.</p> <p>L'autorité centrale et les autorités compétentes en matière d'apostille n'ont, à ce jour, pas été saisies de cette difficulté, qui pourrait concerner essentiellement les actes authentiques électroniques ou des actes émanant de la direction générale des finances publiques (impôts), qui sont les principaux émetteurs d'actes publics électroniques.</p> <p>Dans ce cas, il conviendrait, en l'absence de registre des signatures électroniques, de faire certifier (de façon matérialisée/manuscrite) la signature électronique (ie la validité du certificat de sécurité électronique) ; c'est cette certification qui serait alors apostillée.</p>
<p>c) Dans VOTRE ÉTAT, les copies numérisées d'actes publics établis sur papier peuvent-elles être considérées comme des « actes publics » aux fins de l'émission d'une Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 6.6 c) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 158, 159 et 173 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser de quelle manière les documents publics numérisés sont-ils diffusés (à savoir, électroniquement ou sur copie papier)</p> <p>Le même régime s'applique pour les copies numérisées que celui qui s'applique aux photocopies simples.</p> <p><input type="checkbox"/> Non – veuillez préciser / expliquer :</p> <p>Commentaires :</p>

<p>d) Dans VOTRE ÉTAT, les signatures électroniques sont-elles reconnues comme l'équivalent fonctionnel des signatures manuscrites (en d'autres termes, est-ce qu'un acte public peut être signé électroniquement) ?</p> <p>➔ cf. Q 6.6 d) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 261 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser la base juridique (par ex., loi) :</i></p> <p>L'article 1316-4 du code civil (issu de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000) dispose que "La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.</p> <p>Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat" (voir décret n° 2001-272 du 30 mars 2001).</p> <p>L'article 1317 alinéa 2 du code civil issu de la même loi prévoit que l'acte authentique "peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en conseil d'état".</p> <p>En application de ces dispositions et suite à la parution des décrets n° 2005-972 et n° 2005-973 du 10 août 2005, les officiers publics peuvent, depuis le 1^{er} février 2006, dresser des actes publics électroniques.</p> <p>Néanmoins, toutes les autorités ne peuvent pas dresser d'actes publics électroniques; ainsi, à ce jour, un acte d'état civil ne peut être électronique en France.</p> <p><input type="checkbox"/> Non – <i>veuillez préciser / expliquer :</i></p> <p>Commentaires :</p>
---	--

Section 7 Accès aux services d'Apostille

7.1 Procédure en une étape / procédure en plusieurs étapes

<p>a) Un acte public établi dans VOTRE ÉTAT doit-il être certifié d'une manière ou d'une autre préalablement à l'émission d'une Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 7.1 a) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ <i>Rappelant que l'objectif de la Convention est la simplification du processus de certification, la Commission spéciale a invité les États parties à envisager la suppression des obstacles superflus à l'émission d'Apostilles tout en assurant l'intégrité des certifications (voir C&R No 79 de la CS de 2009 et C&R No 19 de la CS de 2012)).</i></p> <p>➔ Voir aussi para. 14 à 16 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun acte public ne doit être certifié – rendez-vous à la Question 7.2</p> <p><input type="checkbox"/> Certaines catégories d'actes publics doivent être certifiées – rendez-vous à la Question 7.1b)</p> <p><input type="checkbox"/> Toutes les catégories d'actes publics doivent être certifiées – rendez-vous à la Question 7.1b)</p>						
<p>Question réservée aux États qui exigent une certification</p> <p>b) Quelle est la procédure de certification à</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="807 1991 999 2040">Catégorie d'acte public</th> <th data-bbox="1005 1991 1203 2040">Nombre de certifications</th> <th data-bbox="1209 1991 1445 2040">Autorité certificatrice</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="807 2049 999 2076"></td> <td data-bbox="1005 2049 1203 2076"></td> <td data-bbox="1209 2049 1445 2076"></td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie d'acte public	Nombre de certifications	Autorité certificatrice			
Catégorie d'acte public	Nombre de certifications	Autorité certificatrice					

<p>suivre (en particulier, combien de certifications sont nécessaires préalablement à l'émission d'une Apostille) ?</p> <p>➔ cf. Q 7.1 b) du questionnaire de 2012 Si nécessaire, utilisez l'espace prévu à la Question 12.1b) pour répondre à cette question.</p>			
<p>Question réservée aux États qui exigent une certification</p> <p>c) Pour quelle raison cette certification est-elle obligatoire ?</p> <p>➔ cf. Q 7.1 c) du questionnaire de 2012</p>	<p><input type="checkbox"/> VOTRE ÉTAT a désigné une seule Autorité compétente mais les signatures, sceaux et timbres des autorités et fonctionnaires locaux sont soumis à une certification par une autorité régionale dont le certificat fait alors l'objet d'une Apostille délivrée par l'Autorité compétente (en d'autres termes, l'Apostille n'est pas délivrée pour l'acte sous-jacent mais pour la certification (finale)). Dans ces circonstances, comment (le cas échéant) une Apostille peut-elle être délivrée pour l'acte sous-jacent ?</p> <p><input type="checkbox"/> VOTRE ÉTAT a désigné plusieurs Autorités compétentes mais les signatures, sceaux et timbres des autorités et fonctionnaires locaux sont néanmoins soumis à une certification par une autorité régionale dont le certificat fait alors l'objet d'une Apostille délivrée par l'Autorité compétente concernée (en d'autres termes, l'Apostille n'est pas délivrée pour l'acte sous-jacent mais pour la certification (finale)). Dans ces circonstances, comment (le cas échéant) une Apostille peut-elle être délivrée pour l'acte sous-jacent ?</p> <p><input type="checkbox"/> VOTRE ÉTAT prévoit une procédure spéciale en plusieurs étapes pour la certification des diplômes et autres documents scolaires délivrés dans VOTRE ÉTAT devant être produits à l'étranger – veuillez préciser la nature et les détails de cette procédure :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre – veuillez préciser :</p>		
<p>Question réservée aux États qui exigent une certification</p> <p>d) VOTRE ÉTAT prévoit-il d'apporter des changements à cette procédure de certification (par ex., d'adopter une procédure en une étape pour toutes les catégories d'actes publics ou pour certaines d'entre elles) ?</p> <p>➔ cf. Q 7.1 d) du questionnaire de 2012</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser / expliquer :</p> <p><input type="checkbox"/> Non – veuillez en expliquer les raisons :</p>		
7.2 Décentralisation des services d'Apostille			
<p>Question réservée aux États qui n'ont désigné qu'UNE SEULE Autorité compétente</p> <p>a) VOTRE ÉTAT prévoit-il de décentraliser les services d'Apostille au moyen de l'établissement de bureaux régionaux ou de la désignation d'Autorités compétentes</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser / expliquer :</p> <p><input type="checkbox"/> Non – veuillez en expliquer les raisons :</p>		

<p>supplémentaires ?</p> <p><i>✍ La Commission spéciale s'est réjoui des efforts visant à décentraliser la prestation de ces services et encourage cette approche. Ces efforts se sont révélés utiles afin d'accroître l'efficacité dans le cadre de la prestation des services tout en amoindrissant les inconvénients pour le public (C&R No 18 de la CS de 2012).</i></p> <p>➔ Voir aussi para. 218 du Manuel Apostille</p>	
7.3 Missions diplomatiques agissant en qualité d'Autorités compétentes	
<p>a) Quelques États contractants ont récemment désigné leurs missions diplomatiques en qualité d'Autorités compétentes (à savoir, l'Australie et l'Autriche). VOTRE ÉTAT considère-t-il que cette pratique emporte des avantages ou des inconvénients, en particulier à la lumière de l'article 1(3)(a) de la Convention ?</p> <p><i>✍ La Commission spéciale a confirmé que les exceptions prévues pour les « documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires » doivent être interprétées de manière restrictive (voir C&R No 77 de la CS de 2009 et C&R No 15 de la CS de 2012)</i></p> <p>➔ Voir aussi para. 139 et 140 du Manuel Apostille</p>	<p>La désignation des missions diplomatiques, à titre très subsidiaire, pourrait avoir un intérêt pour le cas - rare - des documents publics dressés par des autorités françaises établies à l'étranger. En effet, dans cette hypothèse, aucun parquet général n'est compétent en vertu de la déclaration de la France pour délivrer les apostilles (désignation des seules autorités sises sur le territoire français).</p> <p>Les intéressés peuvent contourner la difficulté en faisant certifier l'acte au consulat; il prend alors la nature d'un acte consulaire dispensé d'apostille (le bureau des légalisations a reçu des demandes de légalisation concernant de tels actes).</p> <p>Une autre possibilité est de faire certifier l'acte par les autorités consulaires françaises de l'Etat dans lequel l'acte a été dressé; dans ce cas, l'acte devient consulaire, donc dispensé d'apostille.</p> <p>Le cas s'est présenté récemment s'agissant d'une admission au baccalauréat signée par un président de jury établi dans un lycée français d'Amérique du sud; finalement, il a été suggéré de faire certifier la signature du président de jury par le rectorat dont dépend le lycée; cette certification sera apostillée par le parquet général compétent en vertu du lieu d'établissement du rectorat.</p>
<p>Question réservée aux États qui ont désigné des missions diplomatiques en qualité d'Autorités compétentes</p> <p>b) Parmi les documents suivants, pour lesquels les missions diplomatiques de VOTRE ÉTAT délivrent-elles des Apostilles ?</p> <p>➔ Voir aussi para. 144 et 145 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Documents établis dans VOTRE ÉTAT (en d'autres termes, l'État représenté par les agents consulaires ou diplomatiques), qui sont ensuite présentés à la mission diplomatique en vue de la délivrance d'une apostille</p> <p><input type="checkbox"/> Documents traités par des agents diplomatiques ou consulaires mais établis par une autre autorité de VOTRE ÉTAT, qui sont imprimés et délivrés à nouveau par la mission diplomatique (c-à-d. que l'agent diplomatique ou consulaire ne sert que d'intermédiaire concernant un document qui a été de fait délivré dans l'État qu'il représente)</p> <p><input type="checkbox"/> Documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires qui ne sont pas de nature diplomatique ou consulaire (par ex., actes d'état civil ou actes notariés)</p> <p><input type="checkbox"/> Autres. Veuillez préciser</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

<p>Question réservée aux États qui ont désigné des missions diplomatiques en qualité d'Autorités compétentes</p> <p>c) VOTRE ÉTAT a-t-il dû faire face à des difficultés pratiques dans le cadre de la désignation de missions diplomatiques en qualité d'Autorités compétentes ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser / expliquer :</p> <p><input type="checkbox"/> NON – veuillez en expliquer les raisons :</p> <p>Commentaires :</p>
<p>Question réservée aux États qui ont désigné des missions diplomatiques en qualité d'Autorités compétentes</p> <p>d) Veuillez expliquer, en pratique, de quelle manière les services d'Apostille sont-ils rendus par des missions diplomatiques dans VOTRE ÉTAT (par ex., au moyen de la consultation d'une base de données d'actes publics dans VOTRE ÉTAT ou par l'intermédiaire de documents au format papier présentés à la mission diplomatique, et de quelle manière l'origine d'un acte public est-elle vérifiée) ?</p>	

7.4 Demandes d'Apostille			
<p>a) Dans VOTRE ÉTAT, comment une Apostille peut-elle être sollicitée ?</p> <p>➔ cf. Q 7.2 b) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi le Modèle de formulaire de demande d'Apostille en Annexe III du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> En personne <input checked="" type="checkbox"/> Par courrier postal <input checked="" type="checkbox"/> Par courriel (pour demander l'émission d'une e-Apostille) <input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire d'un site web <input type="checkbox"/> Autre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><i>Commentaires :</i> Seule une cour d'appel indique accepter la saisine par l'intermédiaire d'un site web.</p>		
<p>b) Dans VOTRE ÉTAT, les Autorités compétentes demandent-elles des informations relatives à l'État de destination de l'acte public à apostiller ?</p> <p>➔ cf. Q 7.2 c) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 203 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Toujours <input checked="" type="checkbox"/> Les requérants précisent l'État de destination dans le formulaire de demande <input checked="" type="checkbox"/> L'État de destination est mentionné sur le certificat d'Apostille <input checked="" type="checkbox"/> Cette information est demandée oralement sans être consignée</p> <p><input type="checkbox"/> Parfois – <i>veuillez préciser les circonstances dans lesquelles ces informations sont demandées :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Jamais</p> <p><i>Commentaires :</i> La très grande majorité des cours d'appel (89,2%) demande que la destination soit précisée dans le formulaire; 56,8% des cours d'appel précisent cette destination dans le certificat apostille.</p>		
<p>c) Quel est le délai d'émission d'une Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 7.2 e) du questionnaire de 2012</p>		Demande en personne	Autres demandes (de la date de réception de la demande à la date d'envoi / de remise en mains propres)
	Moins d'une heure	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Moins de deux heures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dans la journée	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Le lendemain ouvré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Dans les deux ou trois jours ouvrés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dans la semaine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre – <i>veuillez préciser :</i>		
7.5 Coûts			
<p>a) Dans VOTRE ÉTAT, les Autorités compétentes imposent-elles des frais à l'émission d'une Apostille à des droits ?</p> <p>➔ cf. Q 7.3 a) du questionnaire de 2012 ✍ La Commission spéciale de 2009 a encouragé les États à veiller à ce que le coût d'émission des Apostilles soit raisonnable (voir C&R No 94).</p>	Non		

➔ Voir aussi para. 274 à 277 du [Manuel Apostille](#)

Section 8 Émission d'une Apostille

8.1 Vérification des actes publics

a) Est-ce que toutes les Autorités compétentes de VOTRE ÉTAT ont accès à un registre ou à une base de données contenant les spécimens des signatures / timbres / sceaux des fonctionnaires / autorités qui établissent des actes publics, que l'Autorité compétente peut consulter avant de délivrer une Apostille ?

➔ cf. Q 8.1 a) du questionnaire de 2012

➔ Voir aussi para. 219 et s. du [Manuel Apostille](#)

- Oui
 Non

Veillez expliquer de quelle manière votre (vos) Autorité(s) compétente(s) établit (établissent) si un(e) signature / timbre / sceau figurant sur un acte public est authentique et qu'il (elle) provient bien d'une autorité / d'un fonctionnaire de VOTRE ÉTAT :

Commentaires :

4 cours d'appel ne disposent pas de registre (sur 37 cours d'appel, alors qu'en 2008 16 CA n'avaient pas de registre). Toutefois, les principales cours d'appel émettrices d'apostilles disposent d'un registre. Dans certaines cours d'appel (petites ou moyennes), ce registre a été mis en place récemment

Cours d'appel ne disposant pas d'un registre:

- Bastia (343 apostilles en 2015)
- Dijon (1900 apostilles en 2015)
- Papeete (146 apostilles en 2015)
- Saint-Pierre-et-Miquelon (16 apostilles en 2015)

b) Quelle forme prend ce registre ou cette base de données contenant les spécimens des signatures / timbres / sceaux des fonctionnaires / autorités qui établissent des actes publics ?

➔ cf. Q 8.1 b) du questionnaire de 2012

- Forme électronique
 Forme papier
 Les deux

Commentaires :

Dans la majorité des cours d'appel (65,6%) le registre est papier; 15,6% des cours d'appel disposent d'un registre électronique (specimen de signature scannés); 18,8% des cours d'appel ont un registre pour partie papier, pour partie électronique.

c) Comment ce registre ou cette base de données contenant les spécimens des signatures / timbres / sceaux des fonctionnaires / autorités qui établissent des actes publics est-il tenu et mis à jour ?

➔ cf. Q 8.1 c) du questionnaire de 2012

➔ Voir aussi para. 223 à 225 et s. du [Manuel Apostille](#)

- Chaque Autorité compétente tient et met à jour son propre registre ou base de données
 Les Autorités compétentes tiennent et mettent à jour un registre ou base de données commun

Commentaires (en précisant si un formulaire standard est utilisé pour se procurer les spécimens des signatures et des timbres des fonctionnaires / sceaux auprès des autorités) :

Il n'y a pas de registre central en France.

De façon générale, les cours d'appel témoignent de la difficulté de tenir à jour ce registre.

Toutefois, dans la plupart des cas, les specimen de signatures des plus grosses administrations du ressort figurent dans les registres, soit parce qu'ils sont transmis spontanément par ces administrations, soit suite à des campagnes de

	<p>recueil des signatures.</p> <p>Dans certaines cours d'appel, les signataires sont pré-enregistrés sur les trames d'apostilles (à Paris par exemple).</p>
<p>d) Comment une Autorité compétente de VOTRE ÉTAT réagit-elle lorsque l'acte public devant être apostillé comporte une signature, un sceau ou un timbre qui ne correspond pas au spécimen figurant dans son registre ou sa base de données contenant les spécimens des signatures / timbres / sceaux des fonctionnaires / autorités qui établissent des actes publics ?</p> <p>➔ cf. Q 8.1 d) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 227 et s. du Manuel Apostille</p>	<p>Généralement, l'autorité compétente effectue une demande de vérification auprès de l'administration concernée (si une fraude est avérée, le parquet général saisit le parquet du TGI concerné pour enquête).</p> <p>Il convient de préciser qu'à Paris (>80 000 apostilles en 2015), la vérification de la signature n'est pas systématique, faute de temps et de moyens du service.</p>
<h2>8.2 Apostille</h2>	
<p>a) Quel est le type de papier utilisé pour l'Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 8.2 b) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 245, 248 et 249 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Papier standard</p> <p><input type="checkbox"/> Papier sécurisé – <i>veuillez préciser (par ex., filigrane, hologramme ou codes-barres) :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Timbres</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autocollants</p> <p><input type="checkbox"/> Autre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>La majorité des apostilles est apposée sur autocollant; vient ensuite le papier standard, et à titre résiduel le timbre. Certaines cours d'appel utilisent plusieurs supports.</p>
<p>b) VOTRE ÉTAT utilise-t-il les certificats d'Apostille bilingues ou trilingues ou envisage-t-il de le faire ?</p> <p>➔ cf. Q 8.2 c) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a salué l'élaboration par le Bureau Permanent des Modèles multilingues d'Apostilles et encourage les Autorités compétentes à s'en servir (voir C&R No 20 de la CS de 2012).</p> <p>Ces certificats bilingues et trilingues sont disponibles sur l'Espace Apostille.</p> <p>➔ Voir aussi para. 241 à 243 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser dans quelle langue :</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non – <i>veuillez en préciser les raisons :</i></p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>Seules deux parquets généraux utilisent des certificats bilingues (Papeete) ou trilingues (Bordeaux).</p>
<p>c) VOTRE ÉTAT utilise-t-il un certificat d'Apostille en vue d'authentifier l'origine d'actes publics même lorsque la Convention Apostille ne trouve pas à s'appliquer (par ex., en ayant recours à un certificat d'Apostille pour une légalisation ou d'autres certificats) ?</p> <p>➔ Voir aussi para. 87 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>le cas échéant, veuillez indiquer la mise en garde incluse dans l'Apostille :</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>Les autorités françaises refusent de délivrer une apostille lorsqu'une dispense est prévue. Toutefois, dans un souci de facilitation des démarches des usagers, il arrive que certaines apostilles soient délivrées "par complaisance" en connaissance des exigences de l'Etat de réception du document (par exemple, la cour d'appel de Colmar, frontalière avec l'Allemagne, évoque les apostilles exigées par les notaires allemands pour les dossiers de succession)</p>

8.3 Comment compléter l'Apostille	
<p>a) Comment les Apostilles sont-elles remplies ?</p> <p>➔ cf. Q 8.3 a) du questionnaire de 2012</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> À la main</p> <p><input type="checkbox"/> À la machine à écrire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> À l'aide d'un logiciel – <i>veuillez préciser :</i> Winci CA (logiciel interne des cours d'appel françaises)</p> <p><i>Commentaires :</i> Les Apostilles sont davantage remplies à l'aide d'un logiciel qu'à la main (25 cours d'appel sur 37, dont les plus importantes).</p>
<p>b) Dans quelle langue les blancs des Apostilles sont-ils habituellement remplis ?</p> <p>Veuillez noter que cette question ne fait aucunement référence aux dix rubriques requises du certificat d'Apostille, qui faisaient l'objet de la Question 8.2 b). En d'autres termes, de quelle manière VOTRE ÉTAT complète-t-il les certificats d'Apostille ?</p> <p>➔ cf. Q 8.3 b) du questionnaire de 2012</p> <p><i>✍ La Commission spéciale a encouragé les États à envisager de remplir les Apostilles en anglais ou en français, en plus de la langue utilisée par l'État d'origine, si celle-ci n'est pas l'une de ces deux langues (voir C&R No 90 de la CS de 2009).</i></p> <p>➔ Voir aussi para. 259 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> En une langue – <i>veuillez préciser :</i> français</p> <p><input type="checkbox"/> En deux langues – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> En trois langues – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Autre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>c) Comment les Apostilles sont-elles numérotées ?</p> <p>➔ cf. Q 8.3 c) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 262 à 264 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Dans l'ordre</p> <p><input type="checkbox"/> Aléatoirement – <i>veuillez préciser comment le numéro est généré :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Autre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>d) Lorsqu'une rubrique de l'Apostille ne trouve pas à s'appliquer (par ex., si l'acte public sous-jacent porte aucun signature ni sceau), VOTRE ÉTAT indique-t-il dans la rubrique pertinente la mention « sans objet » ou « néant » ?</p> <p><i>✍ La Commission spéciale a insisté sur l'importance de renseigner les dix rubriques requises pour chaque Apostille. Aucune rubrique ne devrait être laissée vide. Lorsqu'une rubrique est sans objet, cela devrait être indiqué par la mention « néant » ou « sans objet » (C&R No 21 de la CS de 2012).</i></p> <p>➔ Voir aussi para. 258 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non – <i>veuillez préciser votre pratique actuelle :</i></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><i>Commentaires :</i> Le problème se pose pour certains documents ne portant pas de signature, par exemple les extraits K-bis (extraits du registre du commerce et des sociétés) ou les casiers judiciaires.</p>
<p>Question 8.3e) – concerne les Apostilles délivrées sur papier</p>	
<p>e) Comment une Apostille papier est-elle signée ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> À la main (signature manuscrite)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Au moyen d'un tampon</p>

<p>➔ cf. Q 8.3 e) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a affirmé le principe selon lequel la validité de la signature est déterminée par le droit applicable de l'Autorité compétente qui émet l'Apostille (C&R No 22 de la CS de 2012).</p> <p>➔ Voir aussi para. 261 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> À l'imprimante (par ex., facsimilé de signature ou image PDF / JPEG de la signature)</p> <p><input type="checkbox"/> Au moyen d'une signature électronique – veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre – veuillez préciser :</p> <p>Commentaires :</p> <p>Les cours d'appel qui délivrent le plus grand nombre d'apostilles les signent via un logiciel ou un tampon (Paris, Rennes, Versailles, Aix-en-Provence, Douai, Bordeaux, Lyon). Toutefois, de nombreuses cours d'appel de taille moindre utilisent encore la signature manuscrite.</p>
<p>Question 8.3f) et g) – concerne les Apostilles délivrées sous forme électronique (e-Apostilles)</p>	
<p>f) Comment une e-Apostille est-elle signée ?</p> <p>➔ cf. Q 8.3 f) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 348 et s. du Manuel Apostille</p>	<p>Veuillez décrire la technologie utilisée pour apposer la signature électronique :</p>
<p>g) La loi de VOTRE ÉTAT permet-elle la diffusion d'une copie papier d'un document électronique ou d'une e-Apostille (les deux ayant été signés électroniquement) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non – veuillez préciser :</p> <p>Commentaires :</p>

8.4 Mentions supplémentaires	
<p>a) Les Autorités compétentes ajoutent-elles d'autres informations sur l'Apostille (en plus des inscriptions figurant en regard des dix rubriques requises) ?</p> <p>➔ cf. Q 8.4 a) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a pris note du fait qu'il est utile d'ajouter des mentions sur l'Apostille, hors de la zone contenant les dix rubriques requises et que les États sont libres d'utiliser ces mentions lorsqu'ils le jugent nécessaire en vue de fournir des éclaircissements concernant les Apostilles qu'ils émettent. Le Bureau Permanent a élaboré un modèle de mentions supplémentaires, qui figure dans les certificats bilingues et trilingues, disponibles sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye, sous la rubrique « Modèle d'Apostille ».</p> <p>➔ Voir aussi para. 253 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'effet limité d'une Apostille (voir art. 3 de la Convention) <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à la nature ou au contenu de l'acte public sous-jacent <input type="checkbox"/> Informations relatives aux effets des Apostilles sur les copies certifiées conformes <input type="checkbox"/> Informations relatives à la personne qui a sollicité l'Apostille <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'État de destination <input type="checkbox"/> Informations relatives aux coûts <input type="checkbox"/> Informations relatives à l'e-Registre de l'Autorité compétente (par ex., URL du site correspondant) <input type="checkbox"/> Informations relatives à une signature numérique <input type="checkbox"/> Identification d'un code d'accès à l'e-Registre de l'Autorité compétente <input checked="" type="checkbox"/> Autre – veuillez préciser : nombre de pages <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p>A noter toutefois que la CA de Paris n'ajoute aucune mention supplémentaire.</p>
8.5 Apposition de l'Apostille	
Question 8.5a) à d) – concerne les Apostilles délivrées sur papier	
<p>a) L'Apostille est-elle apposée sur l'acte lui-même ou sur une page séparée (« allonge ») ?</p> <p>➔ cf. Q 8.5 a) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 265 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'Apostille est apposée sur l'acte lui-même par le moyen suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> autocollant <input type="checkbox"/> colle <input checked="" type="checkbox"/> timbre <input checked="" type="checkbox"/> imprimée sur le document sous-jacent <input checked="" type="checkbox"/> sceau <input type="checkbox"/> agrafes <input type="checkbox"/> autre – veuillez préciser : <p><input checked="" type="checkbox"/> L'Apostille est apposée sur une page séparée par le moyen suivant (voir également la Question 8.5b)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> autocollant <input type="checkbox"/> colle <input type="checkbox"/> timbre <input type="checkbox"/> imprimée sur le document sous-jacent <input checked="" type="checkbox"/> sceau <input type="checkbox"/> autre – veuillez préciser : <p><i>Commentaires (en particulier, veuillez préciser quels critères sont retenus pour établir si l'Apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge) :</i></p> <p>Le critère est celui de la place disponible sur le document à apostiller.</p>

<p>b) En cas d'utilisation d'une page séparée (allonge), comment celle-ci est-elle attachée à l'acte ?</p> <p>➔ cf. Q 8.5 b) du questionnaire de 2012 La Commission spéciale a encouragé l'utilisation de méthodes qui permettraient de déceler toute tentative d'altération de la méthode d'apposition (voir C&R No 91 de la CS de 2009 et C&R No 24 de la CS de 2012). ➔ Voir aussi para. 268 et 269 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Agrafes <input type="checkbox"/> Œillets <input checked="" type="checkbox"/> Rubans <input checked="" type="checkbox"/> Colle <input type="checkbox"/> Autre – veuillez préciser :</p> <p>Commentaires : Pratiques variées selon les cours d'appel, sans qu'aucune ne soit vraiment majoritaire.</p>
<p>c) Dans le cas d'un acte public établi sur une seule page, où est apposée l'Apostille ou attachée l'allonge ?</p> <p>➔ cf. Q 8.5 c) du questionnaire de 2012</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Au recto de l'acte public <input checked="" type="checkbox"/> Au verso de l'acte public</p> <p>Commentaires : Pratiques variées selon les cours d'appel, sans qu'aucune ne soit vraiment majoritaire.</p>
<p>d) Dans le cas d'un acte public établi sur plusieurs pages, où est apposée l'Apostille ou attachée l'allonge ?</p> <p>➔ cf. Q 8.5 d) du questionnaire de 2012 ✍ La Commission spéciale a recommandé que l'Apostille soit apposée sur la page de signature et, si une allonge est utilisée, que celle-ci soit attachée au recto ou au verso de l'acte (voir C&R No 17 de la CS de 2003). ➔ Voir aussi para. 271 et 272 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Sur la première page de l'acte public <input type="checkbox"/> Sur la dernière page de l'acte public <input checked="" type="checkbox"/> Sur la page comportant la signature / le sceau / le timbre <input type="checkbox"/> Autre – veuillez préciser :</p> <p>Commentaires : Dans la mesure du possible, l'apostille est apposée sur la page comportant la signature/sceau/timbre, sauf en cas de manque de place, auquel cas elle est apposée sur la dernière page.</p>
<p>Question Error! Reference source not found. et f) – concerne les Apostilles délivrées sous forme électronique (e-Apostilles)</p>	
<p>e) À quelle technologie VOTRE ÉTAT a-t-il recours pour attacher ou associer logiquement une Apostille à l'acte public sous-jacent ?</p> <p>➔ cf. Q 8.5 e) du questionnaire de 2012 ➔ Voir aussi para. 270 du Manuel Apostille</p>	
<p>f) Comment cette technologie permet-elle d'assurer que cette Apostille n'a pas été modifiée ?</p> <p>➔ Voir aussi para. 267 du Manuel Apostille</p>	

Section 9 Registre des Apostilles

9.1 Tenue du registre

<p>a) Est-ce que chaque Autorité compétente de VOTRE ÉTAT consigne dans un registre les détails de chaque Apostille délivrée ?</p> <p>➔ cf. Q 9.1 a) du questionnaire de 2012 ✍ La Commission spéciale a rappelé que l'article 7 de la Convention impose à chaque Autorité compétente de mettre en place et de tenir un Registre d'Apostilles contenant les informations prescrites par l'article (C&R No 25 de la CS de 2012).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – quelles informations y sont consignées ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> le numéro et la date de l'Apostille (exigence visée à l'art. 7(1)) <input checked="" type="checkbox"/> les nom et qualité du signataire de l'acte public et / ou le nom de l'autorité dont le sceau ou timbre est apposé (exigence visée à l'art. 7(1)) <input checked="" type="checkbox"/> le nom et / ou le type de l'acte public sous-jacent <input checked="" type="checkbox"/> une description du contenu de l'acte public</p>
---	--

<p>➔ Voir aussi para. 278 du Manuel Apostille</p>	<p>sous-jacent</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> le nom du requérant <input checked="" type="checkbox"/> l'État de destination <input checked="" type="checkbox"/> une copie de l'Apostille <input checked="" type="checkbox"/> une copie de l'acte public sous-jacent <input type="checkbox"/> le coût de l'Apostille <input checked="" type="checkbox"/> autre – <i>veuillez préciser :</i> (...) <p><input type="checkbox"/> Non – <i>veuillez expliquer (en précisant comment les Autorités compétentes de VOTRE ÉTAT répondent aux demandes de vérification d'une Apostille – puis rendez-vous à la Question 10.1) :</i></p> <p>Commentaires :</p>
<p>b) Sous quelle forme est tenu ce registre ?</p> <p>➔ cf. Q 9.1 b) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ La Commission spéciale a reconnu qu'il est utile de tenir un e-Registre consultable en ligne afin de permettre aux destinataires de vérifier que l'Apostille a été émise (C&R No 25 de la CS de 2012).</p> <p>➔ Voir aussi para. 279 et 280 du Manuel Apostille</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sous forme électronique, <i>non</i> publiquement accessible en ligne <input type="checkbox"/> Sous forme électronique, publiquement accessible en ligne (« e-Registre ») – avec les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> l'URL du site correspondant figure sur l'Apostille (voir Question 8.4a) <input type="checkbox"/> le registre comprend des caractéristiques visant à empêcher la « chasse aux informations » (c-à-d. des tentatives des utilisateurs visant à recueillir des informations concernant une Apostille qu'ils n'ont pas reçue) – <i>veuillez préciser :</i> <input type="checkbox"/> le registre permet aux utilisateurs de consulter les détails de l'Apostille (par ex., les inscriptions figurant en regard des dix rubriques requises) – <i>veuillez préciser :</i> <input type="checkbox"/> le registre permet aux utilisateurs d'avoir accès à l'Apostille ou à une image de celle-ci <input type="checkbox"/> le registre permet aux utilisateurs d'avoir accès à l'acte public sous-jacent ou à une image de celui-ci <input type="checkbox"/> le registre permet aux utilisateurs de vérifier la signature figurant sur l'Apostille <input checked="" type="checkbox"/> Sur papier <p>Commentaires :</p> <p>La plupart des cours d'appel tiennent un registre informatique (ce n'est pas un "e-Registre"). A noter toutefois que le registre de la CA de Paris est tenu sous forme papier.</p>
<p>c) Comment le registre est-il tenu ?</p> <p>➔ cf. Q 9.1 c) du questionnaire de 2012</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Chaque Autorité compétente tient son propre registre <input type="checkbox"/> Les Autorités compétentes tiennent un registre commun
<p>d) Combien de temps les Autorités compétentes conservent-elles les données consignées dans leur registre ?</p> <p>➔ cf. Q 9.1 d) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ Si la Commission spéciale n'a pas suggéré de période minimale au cours de laquelle il convient de consigner les Apostilles dans un registre, elle a conclu qu'il appartenait à</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Moins d'un an <input type="checkbox"/> Entre un et cinq ans <input checked="" type="checkbox"/> Entre cinq et dix ans <input checked="" type="checkbox"/> Dix ans ou plus <input checked="" type="checkbox"/> Indéfiniment

<p>chaque État partie d'établir des critères objectifs à cet égard et que la conservation des informations sur un support électronique pourrait améliorer cette procédure en facilitant la conservation et la consultation des données enregistrées (C&R No 21 de la CS de 2003).</p> <p>➔ Voir aussi para. 289 et 290 du Manuel Apostille</p>	<p>Commentaires (y compris des informations détaillées concernant la conservation des données) :</p> <p>L'on note que lorsque le registre est informatisé, la conservation est généralement d'une durée illimitée.</p>
9.2 Vérification du registre	
<p>Question réservée aux États dans lesquels les Autorités compétentes tiennent un registre sous format papier ou électronique MAIS qui n'est pas accessible en ligne (i.e. pas un e-Registre)</p> <p>a) À quelle fréquence les Autorités compétentes de VOTRE ÉTAT sont-elles sollicitées en vue de vérifier le registre des Apostilles ?</p> <p>➔ cf. Q 9.2 a) du questionnaire de 2012</p> <p>✍ En vertu de l'art. 7(2) de la Convention Apostille, l'Autorité compétente qui a délivré l'Apostille doit, sur demande de tout intéressé, vérifier si les détails de l'Apostille correspondent à ceux figurant dans le registre.</p> <p>➔ Voir aussi para. 286 à 288 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Jamais</p> <p><input type="checkbox"/> Une fois par an</p> <p><input type="checkbox"/> Entre deux et dix fois par an</p> <p><input type="checkbox"/> Entre dix et vingt fois par an</p> <p><input type="checkbox"/> Plus de dix fois par an - <i>veuillez préciser le nombre approximatif</i> :</p> <p><input type="checkbox"/> Inconnu</p> <p>Commentaires :</p> <p>Seules 6 cours d'appel (sur 37) ont indiqué avoir reçu de telles demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cour d'appel 1 fois par an (Rennes) - 3 cours d'appel moins de 10 fois par an (dont Paris) - 2 cours d'appel plus de 10 fois par an
<p>Question réservée aux États dont les Autorités compétentes tiennent un e-Registre</p> <p>b) Si les Autorités compétentes de VOTRE ÉTAT tiennent un e-Registre, VOTRE ÉTAT dispose-t-il de statistiques sur la fréquence de consultation de l'e-Registre ?</p> <p>➔ cf. Q 9.2 b) du questionnaire de 2012</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser le nombre de consultations et la période concernée</i> :</p> <p>La mise en place d'un e-Registre a-t-elle entraîné une augmentation du nombre de vérifications d'Apostilles par rapport au registre ? <i>Cette question ne concerne pas les États contractants qui ont mis œuvre un e-Registre dès leur adhésion à la Convention Apostille</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui – <i>de combien ?</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p>Commentaires :</p>

Section 10 Effet des Apostilles

10.1 Apostilles délivrées dans VOTRE ÉTAT

<p>a) D'autres États contractants ont-ils déjà refusé de donner effet à une Apostille papier ou à une e-Apostille délivrée par une Autorité compétente de VOTRE ÉTAT (en d'autres termes, une Apostille a-t-elle déjà été rejetée) ?</p> <p>➔ cf. Q 10.1 a) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 293 à 320 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> OUI – <i>veuillez préciser pour quelles raisons</i> :</p> <p><input type="checkbox"/> Apostille de forme non carrée</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> côtés de l'Apostille inférieurs à 9 cm</p> <p><input type="checkbox"/> Apostille sans bordure</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> couleur de l'encre utilisée pour imprimer l'Apostille</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Apostille comportant une signature non manuscrite</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> absence de signature</p> <p><input type="checkbox"/> Apostille délivrée sous forme électronique (e-Apostille)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Apostille expirée</p> <p><input type="checkbox"/> mode de numérotation de l'Apostille –</p>
--	---

	<p><i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> mode d'apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Apostille physiquement détachée de l'acte public sous-jacent</p> <p><input type="checkbox"/> document sous-jacent ne correspondant pas à la définition d'un acte public en vertu du droit de l'État de destination</p> <p><input type="checkbox"/> perte, par le signataire, de la qualité attestée dans l'Apostille</p> <p><input type="checkbox"/> authenticité de la signature ou qualité du signataire de l'acte public sous-jacent non attestée dans l'Apostille, que l'acte soit ou non signé (c-à-d. que les rubriques nos 2 et 3 ne sont pas remplies)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> autre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p>En matière d'adoption, la Russie exige l'apposition du sceau entre les pages et refuse l'apostille lorsque l'une des pages du document a légèrement bougé; cet Etat exige l'apposition du sceau sur chaque angle des photos quand il y en a.</p> <p>Selon une cour d'appel, l'Argentine demande l'apposition de l'apostille sur l'original des diplômes, et rejette les apostilles sur copies certifiées conformes.</p> <p>Autres cas cités par les autorités françaises: feuillets non cornés, rejet lié à la qualité du document traduit et non à l'apostille.</p> <p>La majorité des difficultés concernent les actes à destination de la Russie.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Inconnu</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) Dans le cas où une Apostille a été rejetée, quelle mesure VOTRE ÉTAT a-t-il prise ?</p> <p>➔ cf. Q 10.1 b) du questionnaire de 2012</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'Apostille a été délivrée de nouveau</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorité de destination a été contactée</p> <p><input type="checkbox"/> L'Autorité compétente de l'État de destination a été contactée</p> <p><input type="checkbox"/> La mission diplomatique de l'État de destination présente dans VOTRE ÉTAT a été contactée</p> <p><input type="checkbox"/> La mission diplomatique de VOTRE ÉTAT présente dans l'État de destination a été contactée</p> <p><input type="checkbox"/> Le Bureau Permanent a été contacté</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune mesure n'a été prise</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p>Délivrance d'une attestation de validité des apostilles par le magistrat, elle-même apostillée dans un cas.</p>
<p>c) Les autorités d'un autre État contractant ont-elles déjà demandé à une Autorité compétente de VOTRE ÉTAT d'attester ou de confirmer ses procédures d'émission des Apostilles ?</p> <p>➔ cf. Q 10.1 c) du questionnaire de 2012</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez développer :</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Commentaires – y compris avis sur cette pratique :</i></p> <p>Très rare - Seules deux cours d'appel ont eu une</p>

<p>✍ La Commission spéciale a vivement recommandé aux Autorités compétentes de ne pas accéder aux demandes émanant d'autres États contractants en vue de confirmer les procédures d'émission ou de fournir des échantillons de signatures et de les signaler au Bureau Permanent (C&R No 27 de la CS de 2012).</p>	<p>telle demande de la part de la Russie et de la Biélorussie, portant sur la mention "néant" inscrite sur les extraits de casier judiciaire, au lieu et place de la signature (NB: les extraits de casier judiciaire ne sont pas signés); une attestation de validité des apostilles a alors été délivrée.</p>
10.2 Apostilles étrangères produites dans VOTRE ÉTAT	
<p>a) Pour quelles raisons a-t-il été effectivement refusé de donner effet à une Apostille étrangère dans VOTRE ÉTAT ?</p> <p>➡ cf. Q 10.2 a) du questionnaire de 2012 ➡ Voir aussi para. 293 à 320 du Manuel Apostille</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Apostille de forme non carrée <input type="checkbox"/> côtés de l'Apostille inférieurs à 9 cm <input type="checkbox"/> Apostille sans bordure <input type="checkbox"/> couleur de l'encre utilisée pour imprimer l'Apostille <input type="checkbox"/> Apostille comportant une signature non manuscrite <input type="checkbox"/> absence de signature <input type="checkbox"/> Apostille délivrée sous forme électronique (e-Apostille) <input type="checkbox"/> expiration de l'Apostille <input type="checkbox"/> mode de numérotation de l'Apostille – <i>veuillez préciser :</i> <input type="checkbox"/> mode d'apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent – <i>veuillez préciser :</i> <input type="checkbox"/> Apostille physiquement détachée de l'acte public sous-jacent <input type="checkbox"/> document sous-jacent ne correspondant pas à la définition d'un acte public en vertu du droit de VOTRE ÉTAT <input type="checkbox"/> perte, par le signataire, de la qualité certifiée dans l'Apostille <input type="checkbox"/> authenticité de la signature ou qualité du signataire de l'acte public sous-jacent non attestée dans l'Apostille, que l'acte soit ou non signé (c-à-d. que les rubriques Nos 2 et 3 ne sont pas remplies) <input type="checkbox"/> Autre – <i>veuillez préciser :</i> <input type="checkbox"/> Aucune des raisons ci-dessus <input type="checkbox"/> Inconnu <p><i>Commentaires :</i> Sans objet, informations non disponibles pour les parquets généraux et l'autorité centrale</p>
<p>b) Pour quelles raisons peut-il être refusé de donner effet à une Apostille étrangère dans VOTRE ÉTAT ?</p> <p>➡ cf. Q 10.2 a) du questionnaire de 2012 ➡ Voir aussi para. 293 à 320 du Manuel Apostille</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Apostille de forme non carrée <input type="checkbox"/> côtés de l'Apostille inférieurs à 9 cm <input type="checkbox"/> Apostille sans bordure <input type="checkbox"/> couleur de l'encre utilisée pour imprimer l'Apostille <input type="checkbox"/> Apostille comportant une signature non manuscrite <input type="checkbox"/> absence de signature <input type="checkbox"/> Apostille délivrée sous forme électronique (e-Apostille) <input type="checkbox"/> expiration de l'Apostille <input type="checkbox"/> mode de numérotation de l'Apostille –

	<p><i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> mode d'apposition de l'Apostille sur l'acte public sous-jacent – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Apostille physiquement détachée de l'acte public sous-jacent</p> <p><input type="checkbox"/> document sous-jacent ne correspondant pas à la définition d'un acte public en vertu du droit de VOTRE ÉTAT</p> <p><input type="checkbox"/> perte, par le signataire, de la qualité certifiée dans l'Apostille</p> <p><input type="checkbox"/> authenticité de la signature ou qualité du signataire de l'acte public sous-jacent non attestée dans l'Apostille, que l'acte soit ou non signé (c-à-d. que les rubriques nos 2 et 3 ne sont pas remplies)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Aucune des raisons ci-dessus</p> <p><input type="checkbox"/> Inconnu</p> <p><i>Commentaires :</i> Sans objet, informations non disponibles pour les parquets généraux et l'autorité centrale</p>
<p>c) VOTRE ÉTAT limite-t-il dans le temps l'effet des Apostilles et / ou des actes publics étrangers produits dans VOTRE ÉTAT ?</p> <p>➔ cf. Q 10.2 b) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 28, 174, 186 à 187 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

Section 11 Programme d'Apostille électronique (e-APP)

11.1 Mise en œuvre

<p>a) L'une ou l'autre composante de l'e-APP a-t-elle été mise en œuvre par les Autorités compétentes de VOTRE ÉTAT ?</p> <p>➔ cf. Q 11.1 a) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 333 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> la composante e-Apostille</p> <p><input type="checkbox"/> la composante e-Registre – <i>veuillez indiquer le ou les URL(s) du ou des e-Registre(s) :</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Question réservée aux États qui n'ont mis en œuvre aucune des composantes de l'e-APP</p> <p>b) Si aucune des composantes de l'e-APP n'a été mise en œuvre, l'e-APP a-t-elle été étudiée par les Autorités compétentes de VOTRE ÉTAT ?</p> <p>✍ Pour plus d'informations sur l'e-APP veuillez consulter para. 321 à 363 du Manuel Apostille.</p> <p>➔ cf. Q 11.1 b) du questionnaire de 2012</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> et les deux composantes sont envisagées à des fins de mise en œuvre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> et seule la composante e-Apostille est envisagée à des fins de mise en œuvre – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> et seule la composante e-Registre est envisagée à des fins de mise en œuvre – <i>veuillez préciser :</i></p>

	<p><input type="checkbox"/> mais aucune des composantes n'est envisagée à des fins de mise en œuvre – veuillez en expliquer les raisons :</p> <p><input type="checkbox"/> Non – veuillez en expliquer les raisons :</p> <p><i>Commentaires :</i> La France a participé au projet "eApp pour l'Europe" avec le bureau permanent, l'Espagne, la Finlande et la République tchèque. Un atelier a été organisé à Paris en octobre 2011. Toutefois, le projet eApostille n'a pu voir le jour à cette époque. Une réflexion d'ensemble est actuellement engagée sur cette matière, qui devra également intégrer la perspective de l'entrée en vigueur courant 2019 du règlement européen sur la libre circulation des documents publics.</p>
<p>Question réservée aux États qui ont mis en œuvre au moins l'une des composantes de l'e-APP ou qui envisagent sérieusement de le faire</p> <p>c) VOTRE ÉTAT a-t-il contacté d'autres Autorités compétentes qui ont déjà exécuté l'une des composantes de l'e-APP et a-t-il sollicité des informations pertinentes ou l'échange d'expériences ?</p> <p>➔ Voir aussi para. 339 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non / Inconnu</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

<p>Question réservée aux États qui ont mis en œuvre la composante e-Apostille</p> <p>d) Parmi les documents suivants, pour lesquels VOTRE ÉTAT délivre-t-il des Apostille ?</p> <p>➔ Voir aussi para. 171, 346 et s. du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Actes publics électroniques – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Actes publics sous format papier qui ont par la suite été scannés</p> <p><input type="checkbox"/> Les deux</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>e) Existe-t-il des problèmes (juridiques ou autres) susceptibles d'affecter la mise en œuvre de l'e-APP dans VOTRE ÉTAT ?</p> <p>➔ cf. Q 11.1 c) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 345 et 358 du Manuel Apostille</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Inconnu</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

Section 12 Divers

12.1 Commentaires et informations supplémentaires

<p>a) Si vous avez besoin de davantage d'espace pour répondre à une ou plusieurs des questions ci-dessus, veuillez rappeler le numéro de la question et ajouter vos commentaires ci-dessous :</p> <p>REMARQUE: sur 38 autorités désignées, 37 ont répondu au questionnaire.</p> <p>Pour plus de facilité de lectures, il est fait référence aux "cours d'appel" dans les réponses. Toutefois, ce sont les procureurs généraux près les cours d'appel qui sont l'autorité compétente; pour certaines collectivités d'outre-mer, il arrive que l'autorité désignée soit différente.</p> <p>Une liste à jour des autorités sera adressée d'ici la commission spéciale, avec, le cas échéant, une mise à jour de la déclaration faite au dépositaire.</p>	
<p>b) Si vous souhaitez ajouter des commentaires ou des informations concernant le fonctionnement pratique de la Convention Apostille (y compris la mise en œuvre de l'e-APP) qui ne sont pas traduits dans vos réponses ci-dessus, veuillez utiliser l'espace ci-dessous :</p>	
<p>c) VOTRE ÉTAT souhaiterait-il que des sujets ou questions pratiques précis soient abordés lors de la Commission spéciale de 2016 ?</p> <p>➔ cf. Q 12.1 c) du questionnaire de 2012</p> <p>➔ Voir aussi para. 38 et 39 du Manuel Apostille</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – <i>veuillez préciser :</i></p> <p>Exclusion de l'article 1^{er} in fine relatif aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>